Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-88 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 6 « Terminologie générale »

L'article 6 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition « **ABRI À BOIS** », de la définition suivante :

« **ABATTAGE D'ARBRE**

Une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus du houppier ou des racines de l'arbre ou une opération qui provoque la mort de l'arbre. »

2° l'insertion, après la définition « **ALLÉE DE CIRCULATION** », de la définition suivante :

« **ARBRE**

Plante ligneuse comportant un ou plusieurs troncs sur lesquels s'insèrent des branches ramifiées portant le feuillage dont l'ensemble forme le houppier et qui atteint minimalement 4,5 mètres de hauteur à maturité. Ne sont pas considérées comme étant des arbres aux fins du présent règlement les essences suivantes :

- Sumac vinaigrier (*Rhus typhina)*;
- Cèdre (*Thuya occidentalis);*
- Nerprun (*Rhamnus sp.);*
- Genévrier (*Juniperus sp.);*
- Lilas commun (*Syringa vulgaris).* »

3° l'ajout des mots « **(GESTION FORESTIÈRE)** » à la suite du mot « **ARBRE** » dans le titre de cette définition;

4° l'insertion, après la définition « **IMMUNISATION** », de la définition suivante :

« **INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)**

Mesure de la capacité d'une surface à réfléchir la lumière. L'IRS est exprimé par un pourcentage allant de 0 à 100 qui représente la portion de lumière réfléchie par rapport à la quantité reçue. Ce pourcentage est influencé par la couleur de la surface : plus celle-ci est pâle, plus l'IRS est élevé. L'IRS doit être attesté par les spécifications du fabricant pour chacun des matériaux utilisés ou par un avis d'un professionnel. »

2. Modification de l'article 66 « Arbres » (usages agricoles)

L'article 66 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 66. **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (*Salix nigra*).

66.1 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (*Ulmus americana* L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

66.2 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

66.3 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement. »

3. <u>Modification de l'article 96 « AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE » (usages commerciaux)</u>

Le tableau de l'article 96 de ce règlement est modifié par l'ajout après la ligne 9°, de la ligne suivante :

«

Dispositions/nombre de cases de stationnement	0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
10° Lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur ou lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur, au moins 20 % des cases de stationnement extérieur doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : a) béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit de revêtement ou d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29; b) pavé drainant perméable; c) pavé drainant comblé par des végétaux.	Non	Non	Oui

»

4. <u>Modification de l'article 107 « Arbres » (usages commerciaux)</u>

L'article 107 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 107. **<u>Nombre minimal d'arbres exigé sur un terrain</u>**

Sauf pour les usages du groupe C3, un terrain doit être orné, en permanence, dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaire de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. Un terrain où est exercé un usage du groupe C3 doit être orné, en permanence, dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, d'un arbre pour chaque 10 mètres linéaire de ligne avant de terrain. Pour tous les terrains, la largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. Cependant, pour un terrain où est exercé un usage du groupe C3, il doit comprendre au moins un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain. Dans tous les cas, la superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Sur un terrain exercé par un usage du groupe C3, les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du nombre total d'arbres exigé en vertu du second alinéa :

1° tout arbre planté en cour avant ou en cour avant secondaire, en plus du nombre d'arbres minimum exigé en vertu du premier alinéa, est calculé comme si 2 arbres avaient été plantés;

2° tout arbre feuillu planté dans un îlot de verdure de stationnements est considéré comme si 2 arbres avaient été plantés;

3° la pondération prévue aux paragraphes 1º et 2º du présent alinéa ne s'applique qu'une fois, même à l'égard d'un arbre feuillu qui est planté en cour avant ou en cour avant secondaire et dans un îlot de stationnements.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé.

107.1 **Plantation d'arbres**

Pour qu'un arbre soit comptabilisé aux fins du calcul prévu à l'article 107, les normes suivantes s'appliquent lors de la plantation :

1° la hauteur minimale de l'arbre est de 2 mètres;

2° le nombre minimal de genres d'arbres requis est le suivant :

i. plantation de 3 ou 4 arbres : minimum de 2 genres d'arbres;

ii. plantation de 5 arbres et plus : minimum de 3 genres d'arbres.

107.2 **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (*Salix nigra*).

107.3 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (*Ulmus americana* L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

107.4 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Malgré l'article 105, il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

107.5 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement. »

5. Modification de l'article 125 « Arbres » (usages extraction)

L'article 125 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 125. **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (*Salix nigra*).

125.1 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (*Ulmus americana* L);
2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

125.2 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

125.3 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement. »

6. Modification de l'article 143 « AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE » (usages habitation)

Le tableau de l'article 143 de ce règlement est modifié par l'ajout après la ligne 9º, de la ligne suivante :

«

Dispositions / nombre de cases de stationnement		0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
10º	Lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur ou lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur, au moins 20 % des cases de stationnement extérieures doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : a) béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit de revêtement ou d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29; b) pavé drainant perméable; c) pavé drainant comblé par des végétaux.	Non	Non	Oui

»

7. <u>Modification de l'article 152 « Arbres » (usages habitation)</u>

L'article 152 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 152. **<u>Nombre minimal d'arbres exigés sur un terrain</u>**

Un terrain doit être orné, en permanence, dans la cour avant et la cour avant secondaire, s'il y a lieu, d'un arbre par 100 mètres carrés de terrain compris dans cette cour. La superficie du triangle de visibilité et de l'espace de stationnement doit être soustraite de la superficie de la cour avant et la cour avant secondaire pour le calcul. Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain ainsi que la superficie totale de la cour avant et de la cour avant secondaire pour le calcul. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé.

152.1 **<u>Plantation d'arbres</u>**

Pour qu'un arbre soit comptabilisé aux fins du calcul prévu à l'article 152, les normes suivantes s'appliquent lors de la plantation :

1° pour un immeuble de 1 à 4 logements, la hauteur minimale de l'arbre est de 1,50 mètre;

2° pour un immeuble de plus de 4 logements, la hauteur minimale de l'arbre est de 2 mètres;

3° pour un immeuble de plus de 4 logements, le nombre minimal de genres d'arbres requis est le suivant :

i. plantation de 3 ou 4 arbres : minimum de 2 genres d'arbres;

ii. plantation de 5 arbres et plus : minimum de 3 genres d'arbres.

152.2 **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (*Salix nigra*).

152.3 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (*Ulmus americana* L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

152.4 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Malgré l'article 150, il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

152.5 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement. »

8. <u>Modification de l'article 172 « AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE » (usages industriels)</u>

Le tableau de l'article 172 de ce règlement est modifié par l'ajout après la ligne 9°, de la ligne suivante :

«

Dispositions / nombre de cases de stationnement	0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
10° Lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur ou lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur, au moins 20 % des cases de stationnement extérieur doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : a) béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit de revêtement ou d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29; b) pavé drainant perméable; c) pavé drainant comblé par des végétaux.	Non	Non	Oui

»

9. <u>Modification de l'article 183 « Arbres » (usages industriels)</u>

L'article 183 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 183. **<u>Nombre minimal d'arbres exigés sur un terrain</u>**

Un terrain doit être orné, en permanence, dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaire de ligne avant de terrain. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du nombre total d'arbres exigés en vertu du second alinéa :

1° tout arbre planté en cour avant ou en cour avant secondaire, en plus du nombre d'arbres minimum exigé en vertu du premier alinéa, est calculé comme si 2 arbres avaient été plantés;

2° tout arbre feuillu planté dans un îlot de verdure de stationnements est considéré comme si 2 arbres avaient été plantés;

3° la pondération prévue aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa ne s'applique qu'une fois, même à l'égard d'un arbre feuillu qui est planté en cour avant ou en cour avant secondaire et dans un îlot de stationnements.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé.

183.1 **Plantation d'arbres**

Pour qu'un arbre soit comptabilisé aux fins du calcul prévu à l'article 183, les normes suivantes s'appliquent lors de la plantation :

1° la hauteur minimale de l'arbre est de 2 mètres;

2° le nombre minimal de genres d'arbres requis est le suivant :

iii. plantation de 3 ou 4 arbres : minimum de 2 genres d'arbres;

iv. plantation de 5 arbres et plus : minimum de 3 genres d'arbres.

183.2 **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (*Salix nigra*).

183.3 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (*Ulmus americana* L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

183.4 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Malgré l'article 181, il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

183.5 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement. »

10. Modification de l'article 197 « AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE » (usages conservation et récréation extérieure)

Le tableau de l'article 197 de ce règlement est modifié par l'ajout après la ligne 9º, de la ligne suivante :

«

Dispositions / nombre de cases de stationnement		0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
10º	Lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur ou lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur, au moins 20 % des cases de stationnement extérieur doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : a) béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit de revêtement ou d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29; b) pavé drainant perméable; c) pavé drainant comblé par des végétaux.	Non	Non	Oui

»

11. Modification de l'article 204 « Arbres » (usages conservation et récréation extérieure)

L'article 204 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 204. **Nombre minimal d'arbres exigés sur un terrain**

Un terrain où est exercé un usage de la classe L300 ou L301 doit être orné, en permanence, dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaire de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé.

204.1 **Plantation d'arbres**

Pour qu'un arbre soit comptabilisé aux fins du calcul prévu à l'article 204, les normes suivantes s'appliquent lors de la plantation :

1° la hauteur minimale de l'arbre est de 2 mètres;

2° le nombre minimal de genres d'arbres requis est le suivant :

i. plantation de 3 ou 4 arbres : minimum de 2 genres d'arbres;

ii. plantation de 5 arbres et plus : minimum de 3 genres d'arbres.

204.2 **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (*Salix nigra*).

204.3 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (*Ulmus americana* L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

204.4 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

204.5 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement. »

12. Modification de l'article 221 « AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE » (usages publics et communautaires)

Le tableau de l'article 221 de ce règlement est modifié par l'ajout après la ligne 9º, de la ligne suivante :

«

Dispositions / nombre de cases de stationnement		0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
10°	Lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur ou lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur, au moins 20 % des cases de stationnement extérieur doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : a) béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit ou d'un matériau de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29; b) pavé drainant perméable; c) pavé drainant comblé par des végétaux.	non	non	oui

»

13. <u>Modification de l'article 230 « Arbres » (usages publics et communautaires)</u>

L'article 230 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 230. **<u>Nombre minimal d'arbres exigé sur un terrain</u>**

Un terrain doit être orné, en permanence, dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaire de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du

bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé.

230.1 **Plantation d'arbres**

Pour qu'un arbre soit comptabilisé aux fins du calcul prévu à l'article 230, les normes suivantes s'appliquent lors de la plantation :

1° la hauteur minimale de l'arbre est de 2 mètres;

2° le nombre minimal de genres d'arbres requis est le suivant :

i. plantation de 3 ou 4 arbres : minimum de 2 genres d'arbres;

ii. plantation de 5 arbres et plus : minimum de 3 genres d'arbres.

230.2 **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (*Salix nigra*).

230.3 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (*Ulmus americana* L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

230.4 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Malgré l'article 228, il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

230.5 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat

ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement. »

14. <u>Insertion de l'article 240.1 « Toit plat »</u>

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 240, du suivant :

« 240.1 **<u>Toit plat</u>**

Lors de la construction ou de la réfection d'un toit plat ou dont la pente est inférieure à 17 % « 2 (V) : 12 (H) », seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés :

1° Un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;

2° Un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise;

3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins :

a. 56, pour un immeuble de 1 à 4 logements;
b. 76, pour les autres types d'immeubles.

4° Une combinaison de revêtements identifiés précédemment.

La partie du toit occupée par un équipement mécanique, panneaux solaires ou une terrasse n'est pas sujette à ces exigences. »

Adopté le 14 avril 2025

(signé) Gilles Lehouillier
_____
Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin
_____
Caroline Asselin, greffière adjointe

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 AVRIL 2025